



École de la Baie-Saint-François

70, rue Louis VI Major, Salaberry-de-Valleyfield J6T 3G2
Tél. 450 371-2004 Téléc. 450 377-9457 courriel bsf@csvt.qc.ca

Règles de régie interne du conseil d'établissement

1- Adoption des règles de régie interne.

1.1 Le conseil d'établissement de l'école de la Baie-Saint-François constitué conformément aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique (LIP) adopte au début de l'année les règles de régie interne suivantes aux fins d'exercer ses fonctions et pouvoirs.

2- Exercice de ses fonctions et pouvoirs.

2.1 Le conseil exerce ses fonctions et pouvoirs en définissant sa volonté lors de ses séances par l'adoption de résolutions. Il procède à ses délibérations sous l'autorité de son président qui veille au déroulement dans l'ordre et au respect des droits des membres.

2.2 Les membres du conseil d'établissement sont en poste jusqu'à l'élection du nouveau conseil de l'année suivante.

2.3 Pour chaque parent membre absent lors d'un conseil d'établissement, le ou les parents substitués présents seront nommés par la personne qui préside l'assemblée. La personne qui préside devra ainsi tenir compte des remplacements aux conseils d'établissements qui ont eu lieu après l'AGA afin de favoriser une alternance équitable entre les parents substitués.

3- Les séances.

3.1 En début d'année la première rencontre se déroulera après l'assemblée générale des parents.

3.2 Le lieu et le moment des séances sont déterminés par résolution à l'exception de la première réunion de chaque année scolaire qui est déterminée par le président, ou à défaut, par la direction d'école.

3.3 Les membres sont convoqués, par la transmission d'un ordre du jour, au plus tard 7 jours avant la tenue de la séance. Le procès-verbal de la dernière séance sera transmis dans ce même délai.

3.4 Un membre permanent ne doit pas manquer plus de 3 rencontres consécutives pour garder son statut, à moins d'avoir une situation particulière ex : maladie. Son mandat prendra fin à la suite de l'adoption du procès-verbal de la séance suivante.

4- Le quorum

4.1 Le quorum aux séances du conseil d'établissement est conforme à l'article 61 de la LIP soit à la majorité de ses membres en poste, dont la moitié des représentants des parents.

4.2 Le quorum pour une séance visant une modification des règles de régie interne est de plus des 3/4 des membres, dont 4 sont des représentants des parents.



École de la Baie-Saint-François

70, rue Louis VI Major, Salaberry-de-Valleyfield J6T 3G2
Tél. 450 371-2004 Téléc. 450 377-9457 courriel bsf@csvt.qc.ca

5. Porte-parole du Conseil d'établissement.

- 5.1 Sous réserve d'une résolution spécifique, tout membre représentant de parents peut agir comme porte-parole du Conseil.

6- Déroulement des séances.

- 6.1 Chaque séance est ouverte lors de l'appel à l'ordre des membres par le président qui procède à la lecture de l'ordre du jour qui doit être adopté par résolution.
- 6.2 Lors de chacune de ses séances, le conseil retient un temps pour entendre toute personne présente du public qui manifeste le désir d'être entendue. À cette fin, le président avise et exige qu'une personne puisse être entendue seulement en s'adressant directement au président et en s'identifiant préalablement par son nom, l'adresse de son domicile et, s'il y a lieu, par son lien avec l'établissement.
- 6.3 Le temps retenu doit faciliter toute communication du public.
- 6.4 Le président dispose de toute autorité et discrétion pour encadrer et limiter toutes les communications reçues d'une personne du public.
- 6.5 Le conseil peut, par résolution, disposer, nonobstant l'ordre du jour, immédiatement ou ultérieurement, de toutes questions apportées ou soulevées par le public.
- 6.6 Il y a fermeture d'une séance par déclaration du président après épuisement de l'ordre du jour ou par adoption d'une résolution, l'ajournant, la suspendant ou la fermant.

7- Droit de parole.

- 7.1 Tout membre du conseil a le droit de s'exprimer et il obtient la parole en levant la main et en attendant que le président la lui accorde. Son intervention doit se limiter au sujet débattu selon l'ordre, au moment où il prend la parole.
- 7.2 Le président doit obtenir un vote du 2/3, afin de limiter la durée et la fréquence des interventions par sujet avec le souci de favoriser la qualité du débat et l'adoption d'une résolution, mais ne peut interdire le droit de parole d'un membre qui n'a pas encore pu s'exprimer.

8- Adoption d'une résolution

- 8.1 L'adoption d'une résolution a pour but de prendre une décision, de définir la volonté ou la position du conseil.
- 8.2 Toute résolution est adoptée en raison de la majorité des voix en faveur d'une proposition à l'exception d'une proposition visant une modification des règles de régie interne qui requiert le 3/4 des voix des membres présents.



École de la Baie-Saint-François

70, rue Louis VI Major, Salaberry-de-Valleyfield J6T 3G2
Tél. 450 371-2004 Téléc. 450 377-9457 courriel bsf@csvt.qc.ca

- 8.3 Tout membre présent à une séance peut formuler une proposition en autant que celle-ci porte sur le point qui est débattu dans l'ordre du jour, à l'exception de celles qui portent sur les questions identifiées par la loi comme devant être approuvées par le conseil et qui sont formulées par la direction de l'établissement.
- 8.4 La personne doit attendre que le président lui donne la parole, puis elle énonce sa proposition comme suit : « Je propose que... ».
- 8.5 La proposition doit ensuite être appuyée par un autre membre qui a obtenu la parole du président, comme suit : « J'appuie la proposition ».
- 8.6 Une proposition qui est appuyée devient le sujet à l'ordre du jour et doit faire l'objet de la poursuite des délibérations. Elle doit être consignée au procès-verbal de la séance avec l'identification de la personne qui la propose et de celle qui l'appuie.
- 8.7 Lors de la poursuite des délibérations, le proposeur et la personne qui appuie la proposition qui n'a pas fait l'objet d'un vote demeurent maîtres de leur proposition et ils peuvent l'amender ou la retirer. Dans un tel cas, la proposition initiale est retirée.
- 8.8 Tout membre peut proposer un amendement à une proposition.
- 8.9 Pour des raisons exceptionnelles, la direction de l'école peut demander l'adoption d'une résolution par courriel. Tous les membres sont invités à répondre de façon discrète (en répondant uniquement à la direction) par « oui », « non » ou « abstention ». Un délai de 48hres ouvrable sera accordé pour y répondre. La résolution ne sera pas approuvée s'il y a une réponse négative ou une abstention. Si un scrutin secret est demandé, la demande de résolution ne pourra pas être exécutée par courriel et devra être faite lors de la prochaine réunion. Si une décision découle de cette demande de résolution, elle devra être entérinée lors de la réunion suivante

9- Vote

- 9.1 Il a lieu à la fin d'un débat. La proposition est relue et le président demande ensuite le vote en débutant par l'expression des votes en faveur de la proposition.
- 9.2 Le vote se fait à main levée sauf si un membre demande un scrutin secret. Dans un tel cas, le vote se fait automatiquement par scrutin secret.

10- Question préalable et/ou demande de vote.

- 10.1 En tout temps, lors des délibérations portant sur une proposition, un membre qui a obtenu la parole, sans poursuivre le débat, peut demander le vote. Lorsque cette demande est faite, le président exige sans discussion que les membres indiquent par vote à main levée s'ils sont prêts à se prononcer sur la proposition.



École de la Baie-Saint-François

70, rue Louis VI Major, Salaberry-de-Valleyfield J6T 3G2
Tél. 450 371-2004 Téléc. 450 377-9457 courriel bsf@csvt.qc.ca

- 10.2** Le président doit passer au vote sur la proposition principale si plus des 2/3 des membres présents se sont exprimés en faveur du vote, sans poursuite des délibérations, mais en permettant au proposeur de clore le débat.

11- Proposition déposée sur le bureau.

- 11.1** Lorsqu'un sujet débattu a épuisé les idées et qu'aucune solution ne semble émerger de la discussion, un membre peut alors demander par proposition que la question soit déposée sur le bureau. La question est donc remise à plus tard, et ce, jusqu'à ce que quelqu'un la ramène en discussion.

12- Appel d'une décision du président.

- 12.1** Tout membre qui n'est pas en accord avec une décision du président peut porter en appel cette décision. Il exprime sa volonté en le déclarant. Dans ce cas, toutes autres délibérations cessent et l'appelant explique son point de vue, puis le président donne les raisons de la décision. L'appel doit être appuyé. En l'absence d'un appui, il est rejeté. Dans le cas contraire, les membres passent au vote en s'exprimant en faveur ou non de l'appel. La décision est prise selon la majorité et les délibérations se poursuivent conformément à cette décision.

13- Point d'ordre.

- 13.1** Tout membre, lorsqu'il croit que les procédures ne sont pas respectées et qu'il désire énoncer une objection, peut, en tout temps, faire un point d'ordre qu'il formule comme suit en s'adressant au président : « Monsieur le président ou Madame la Présidente, point d'ordre. »
- 13.2** Il appartient au président de disposer immédiatement de tout point d'ordre et il prend une décision pour ou contre l'objection.

14- Huis clos.

- 14.1** Par l'adoption d'une résolution, le conseil peut poursuivre ses délibérations à huis clos, lorsqu'une situation le justifie, qu'il est dans l'intérêt de l'exercice de ses fonctions ou qu'il est pertinent de protéger des informations à diffusion restreinte.
- 14.2** Lorsqu'il y a adoption d'un huis clos, les délibérations du conseil se poursuivent hors de la présence du public, sans exclusion de la direction d'école, à moins qu'une résolution contraire soit adoptée. Les délibérations sont réputées secrètes, elles sont non reproduites au procès-verbal et les membres ainsi que la direction d'école sont tenus au secret.
- 14.3** Aucune résolution, à l'exception de celle permettant de reprendre l'assemblée publique, ne peut être adoptée en huis clos.
- 14.4** L'heure de l'adoption de la résolution de la tenue d'un huis clos ainsi que l'heure de la reprise de l'assemblée publique sont consignées au procès-verbal.



École de la Baie-Saint-François

70, rue Louis VI Major, Salaberry-de-Valleyfield J6T 3G2
Tél. 450 371-2004 Téléc. 450 377-9457 courriel bsf@csvt.qc.ca

15- Diffusion des règles de régie interne.

- 15.1 Toute personne pouvant être nommée membre du conseil d'établissement de l'école de la Baie-Saint-François a droit dans les meilleurs délais, sur demande faite à la direction de l'école, à une copie des règles de régie en vigueur.
- 15.2 Une copie de ces règles est remise à tout nouveau membre par la direction de l'école dans les trente jours suivant la nomination de cette personne.
- 15.3 Le coût de la production de ces documents est à la charge du conseil d'établissement.
- 15.4 Toute autre personne peut avoir accès à ces règles et en obtenir une copie en transmettant sa demande à la direction d'école qui en dispose à sa discrétion, ce qui peut inclure l'exigence du paiement de frais de production par le demandeur.

16- Budget

- 16.1 Si un membre du conseil d'établissement doit, pour être présent à une rencontre du comité, avoir recours à une gardienne pour ses enfants, celui-ci pourra être dédommagé d'un montant de 10 \$/h pour un maximum de 40 \$. Remboursement d'un taxi, si le taxi-bus n'est pas disponible. Les frais de gardiennage sont remboursables pour les enfants âgés de 14 ans et moins ou pour les enfants handicapés de moins de 21 ans.
- 16.2 Une personne qui doit parcourir un trajet de plus de 20 km à son déplacement habituel se verra offrir une compensation monétaire au taux en vigueur du Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands (ex. : aller-retour supplémentaire).
- 16.3 À la discrétion du conseil d'établissement, le montant résiduel au compte en juin sera distribué aux élèves pour une cause choisie par les membres et selon les modalités du Conseil d'établissement.



École de la Baie-Saint-François

70, rue Louis VI Major, Salaberry-de-Valleyfield J6T 3G2
Tél. 450 371-2004 Téléc. 450 377-9457 courriel bsf@csvt.qc.ca

FRAIS DE TRANSPORT CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Nom :

Date de la réunion :

TRANSPORT :

(_____ nb de kilomètre) X 0.62\$ = _____

Autorisé par :

Signature du président :

NOTE : L'emploi du masculin a pour but d'alléger le texte.

Adoptée le 19 janvier 2026